



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

NOVEMBRE 2018

Partie II : du 16 au 30 NOVEMBRE 2018

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Redevance. Une redevance pour service rendu peut être légalement établie à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'utilisateurs déterminés. CE, 28 novembre 2018, *SNCF Réseau*, n° 413839, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Si le maître d'ouvrage notifie le décompte général du marché, le caractère définitif de ce décompte fait obstacle à ce qu'il puisse obtenir l'indemnisation de son préjudice éventuel sur le fondement de la responsabilité contractuelle du constructeur, y compris lorsque ce préjudice résulte de désordres apparus postérieurement à l'établissement du décompte. CE, 19 novembre 2018, *Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture*, n° 408203, B.

Contrats. Le Conseil d'Etat abandonne la jurisprudence *Benne* de 1966 et juge que l'engagement de la responsabilité d'un maître d'œuvre, dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution du marché, n'est pas subordonné à l'existence d'une faute caractérisée d'une gravité suffisante, et qu'il appartient seulement au juge de rechercher si le comportement du maître d'œuvre présente un caractère fautif, eu égard à la portée de son intervention compte tenu des propres obligations des autres constructeurs. CE, 19 novembre 2018, *Société Travaux du Midi Var*, n° 413017, B.

Environnement. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec les orientations et objectifs fixés par les SDAGE. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle de l'ensemble du territoire, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier. CE, 21 novembre 2018, *Société Roybon cottages*, n° 408175, B.

Fiscalité. Le délai spécial de reprise de deux ans prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 169 du LPF, applicable lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée et que l'administration a reçu le compte rendu de mission établi par l'organisme dont le contribuable relève, s'applique lorsque l'insuffisance d'imposition résulte d'une erreur de saisie par les services fiscaux des revenus déclarés par le contribuable, qui constitue une erreur d'imposition au sens de l'article L. 168 du LPF. CE, 26 novembre 2018, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme O...*, n° 421492, B.

Fiscalité. Les indemnités versées aux salariés d'une entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite ont toujours, quelles qu'en soient les modalités de gestion, le caractère de dépenses de personnel. Dès lors, de telles indemnités ne figurent pas parmi les dépenses qui doivent être déduites de la valeur ajoutée pour le calcul tant de la taxe professionnelle que de la CVAE. CE, 28 novembre 2018, *SNC Lancôme Parfums et Beauté & Cie*, n° 413121, B.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les modalités de calcul des effectifs des entreprises de travail temporaire pour la détermination du taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. CE, 28 novembre 2018, *Fonds d'assurances formation du travail temporaire*, n° 420951, B.

Procédure. Le juge administratif ne peut, sans méconnaître son office de juge de la question préjudicielle, se prononcer sur une autre question que celle qui lui a été soumise par le juge judiciaire dans sa décision de renvoi. CE, 28 novembre 2018, *Société MJA, agissant en qualité de liquidateur de la société Nouvelles Résidences de France*, n° 413526, B.

Procédure. Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave, la circonstance qu'une décision administrative refusant la mesure demandée au juge des référés intervienne postérieurement à sa saisine ne saurait faire obstacle à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-3 du CJA. CE, 28 novembre 2018, *M. F...*, n° 420343, B.

Sport. S'il incombe à une fédération sportive de veiller à la santé des sportifs et à l'organisation des compétitions nationales, elle ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'accès aux activités sportives, soumettre à un régime d'autorisation préalable leur participation à une compétition ou une manifestation sportive organisée par une autre fédération ou un organisme sportif. CE, 28 novembre 2018, *Mme S...*, n° 410974, B.

Travail. Etrangers. Lorsqu'un salarié s'est prévalu lors de son embauche de la nationalité française ou de sa qualité de ressortissant d'un Etat pour lequel une autorisation de travail n'est pas exigée, l'employeur ne peut être sanctionné sur le fondement des articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA s'il s'est assuré que ce salarié disposait d'un document d'identité de nature à en justifier et s'il n'était pas en mesure de savoir que ce document revêtait un caractère frauduleux ou procédait d'une usurpation d'identité. CE, 26 novembre 2018, *Société Boucherie de la Paix*, n° 403978, B.

Urbanisme. Lorsque le bénéficiaire a adressé une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux réalisés en vertu d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité si elle ne l'a pas fait dans le délai de trois ou de cinq mois ni, sauf le cas de fraude, exiger du propriétaire qui envisage de faire de nouveaux travaux qu'il présente une demande portant également sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édifiée sans respecter l'autorisation d'urbanisme. CE, 26 novembre 2018, *M. S...*, n° 411991, B.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 01 – ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS..... | 9 |
| 01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i> | 9 |
| 01-02-01 – Loi et règlement..... | 9 |
| 01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire..... | 10 |
| 01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i> | 10 |
| 01-04-02 – Loi..... | 10 |
| 01-08 – <i>Application dans le temps</i> | 12 |
| 01-08-02 – Rétroactivité..... | 12 |
| | |
| 135 – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | 13 |
| 135-02 – <i>Commune</i> | 13 |
| 135-02-03 – Attributions..... | 13 |
| 135-05 – <i>Coopération</i> | 13 |
| 135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales..... | 13 |
| | |
| 17 – COMPÉTENCE | 15 |
| 17-04 – <i>Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction</i> | 15 |
| 17-04-01 – Contentieux de l'interprétation..... | 15 |
| | |
| 19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES | 17 |
| 19-01 – <i>Généralités</i> | 17 |
| 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt..... | 17 |
| 19-02 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> | 18 |
| 19-02-01 – Questions communes..... | 18 |
| 19-02-02 – Réclamations au directeur..... | 19 |
| 19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i> | 19 |
| 19-03-04 – Taxe professionnelle..... | 19 |
| 19-03-045 – Contribution économique territoriale..... | 20 |
| 19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i> | 20 |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières..... | 20 |
| 19-05 – <i>Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés</i> | 21 |
| 19-05-06 – Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue..... | 21 |
| 19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i> | 22 |
| 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée..... | 22 |

| | |
|--|-----------|
| 19-08 – <i>Parafiscalité, redevances et taxes diverses</i> | 22 |
| 19-08-02 – Redevances | 22 |
| 27 – EAUX | 23 |
| 27-05 – <i>Gestion de la ressource en eau</i> | 23 |
| 27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux | 23 |
| 36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS | 25 |
| 36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i> | 25 |
| 36-07-05 – Commissions administratives paritaires..... | 25 |
| 36-07-10 – Garanties et avantages divers..... | 25 |
| 36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i> | 26 |
| 36-12-02 – Exécution du contrat | 26 |
| 39 – MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS | 27 |
| 39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> | 27 |
| 39-02-01 – Qualité pour contracter..... | 27 |
| 39-04 – <i>Fin des contrats</i> | 27 |
| 39-04-02 – Résiliation | 27 |
| 39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i> | 28 |
| 39-05-02 – Règlement des marchés..... | 28 |
| 39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i> | 28 |
| 39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage..... | 29 |
| 39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> | 30 |
| 39-08-01 – Recevabilité | 30 |
| 39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge..... | 30 |
| 39-08-04 – Voies de recours..... | 30 |
| 44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT | 33 |
| 44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i> | 33 |
| 44-006-03 – Evaluation environnementale..... | 33 |
| 48 – PENSIONS | 35 |
| 48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i> | 35 |
| 48-02-01 – Questions communes | 35 |
| 48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite..... | 36 |
| 54 – PROCÉDURE | 39 |
| 54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i> | 39 |

| | |
|--|-----------|
| 54-02-03 – Recours en interprétation | 39 |
| <i>54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.</i> | 39 |
| 54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)..... | 39 |
| <i>54-05 – Incidents</i> | 40 |
| 54-05-04 – Désistement..... | 40 |
| <i>54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge</i> | 40 |
| 54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d’une annulation | 40 |
| 54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux | 41 |
| <i>54-08 – Voies de recours</i> | 42 |
| 54-08-02 – Cassation..... | 42 |
| 59 – RÉPRESSION | 43 |
| 59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i> | 43 |
| 59-02-02 – Régime de la sanction administrative | 43 |
| 61 – SANTÉ PUBLIQUE | 45 |
| 61-05 – <i>Bioéthique</i> | 45 |
| 62 – SÉCURITÉ SOCIALE..... | 47 |
| 62-01 – <i>Organisation de la sécurité sociale</i> | 47 |
| 62-01-02 – Régimes de non-salariés..... | 47 |
| 62-01-03 – Exercice de la tutelle..... | 47 |
| 62-04 – <i>Prestations</i> | 48 |
| 62-04-05 – Prestations d’assurances accidents du travail et maladies professionnelles..... | 48 |
| 63 – SPORTS ET JEUX | 49 |
| 63-05 – <i>Sports</i> | 49 |
| 63-05-01 – Fédérations sportives..... | 49 |
| 65 – TRANSPORTS | 51 |
| 65-02 – <i>Transports routiers</i> | 51 |
| 65-02-02 – Transports de marchandises | 51 |
| 66 – TRAVAIL ET EMPLOI | 53 |
| 66-032 – <i>Réglementations spéciales à l’emploi de certaines catégories de travailleurs</i> | 53 |
| 66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers)..... | 53 |
| 68 – URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE | 55 |

| | |
|---|----|
| <i>68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme</i> | 55 |
| 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)..... | 55 |
| <i>68-02 – Procédures d'intervention foncière</i> | 55 |
| 68-02-04 – Lotissements | 55 |
| <i>68-03 – Permis de construire</i> | 56 |
| 68-03-01 – Travaux soumis au permis | 56 |
| 68-03-05 – Contrôle des travaux | 56 |

01 – Actes législatifs et administratifs

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-01 – Loi et règlement

01-02-01-03 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine du règlement

01-02-01-03-17 – Mesures ne portant pas atteinte aux principes fondamentaux de la sécurité sociale

Détermination des obligations pesant sur les organismes gérant les différents régimes entrant dans le champ d'application du décret du 9 mai 2017 pour la gestion des placements destinés à contribuer au règlement des prestations de retraite ou d'invalidité dont ils ont la charge.

L'autonomie financière des organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale, dotés de la personnalité morale et administrés par des représentants des bénéficiaires de ces régimes et, le cas échéant, de leurs employeurs, constitue un des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relève, aux termes de l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur. Toutefois, ce principe doit être apprécié dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été apportées pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique en raison du caractère des activités assumées par ces organismes. En particulier, il résulte de l'ensemble des textes législatifs régissant les régimes de sécurité sociale, notamment de l'article L. 611-4 du code de la sécurité sociale (CSS) pour la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), de l'article L. 152-1 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et ses sections professionnelles, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA), l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) et la caisse nationale des barreaux français (CNBF), de l'article L. 6527-2 du code des transports pour la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires pour cette caisse, qu'il appartient à l'autorité administrative d'exercer certains pouvoirs de tutelle sur la gestion des organismes, dans l'intérêt des personnes qui y sont affiliées. A ce titre, au surplus, l'article L. 635-1 du CSS prévoit, pour le régime de retraite complémentaire géré par la caisse nationale du RSI, dans sa rédaction alors en vigueur, qu'"(...)Un décret détermine les règles de pilotage du régime, et notamment les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité". Le deuxième alinéa de l'article L. 732-57 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose, pour le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des professions non salariées agricoles : "La Caisse centrale de mutualité sociale agricole est chargée du placement des disponibilités du présent régime selon des modalités prévues par décret". La dernière phrase de l'article L. 6527-8 du code des transports dispose, pour le régime de retraite complémentaire géré par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, que : "Les règles comptables et de gestion des fonds affectés à la couverture des risques applicables à la caisse sont déterminées par décret". Enfin, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour régler les conditions d'application de cette loi," et notamment les modalités de constitution, d'organisation et de gestion financière de la caisse créée, l'organisation de son contrôle (...)"

Il résulte de l'ensemble des dispositions mentionnées au point précédent que le pouvoir réglementaire était compétent pour déterminer les obligations qui pèsent sur les organismes gérant les différents régimes entrant dans le champ d'application du décret n° 2017-887 du 9 mai 2017, pour la gestion des placements destinés à contribuer au règlement des prestations de retraite ou d'invalidité dont ils ont la charge. Le pouvoir réglementaire avait, ainsi, notamment compétence pour définir les règles prudentielles applicables à ces placements et pour prévoir l'adoption par le conseil d'administration des caisses de documents relatifs au pilotage du régime et à la politique de placement et de gestion des risques, la formation des membres du conseil d'administration, l'existence d'une fonction de contrôle des risques et de conformité et de procédures de gestion des risques, ainsi que des obligations de suivi des placements effectués (*Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et autres*, 1 / 4 CHR, 412177 et autres, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

Prestations aux victimes d'accident du travail atteintes d'une incapacité permanente de travail (4° de l'art. L. 431-1 du CSS) - Rente pouvant être convertie en capital (art. L. 434-3 du CSS) - Décret du 2 février 2006 - Illégalité de son article 3 - Existence en tant qu'il réserve la possibilité de demander la conversion en capital d'une rente d'accident du travail "aux personnes victimes d'un accident survenu à compter de sa date d'entrée en vigueur" ainsi qu'à "celles victimes d'un accident survenu antérieurement à cette date si à ladite date la consolidation n'est pas intervenue ou si le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 434-6 du code de la sécurité sociale antérieurement applicable n'est pas expiré".

En abrogeant tant les dispositions relatives au délai de cinq ans à l'expiration duquel la conversion de la rente en capital pouvait intervenir que celles relatives au délai d'un an qui le suivait, pendant lequel pouvait être présentée la demande de conversion, le pouvoir réglementaire a tiré les conséquences de la suppression dans la loi, par l'ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004, de toute condition de délai afférente à la présentation d'une telle demande. Ainsi, il ne pouvait légalement disposer, par les dispositions transitoires du décret n° 2006-111 du 2 février 2006, que l'expiration du délai d'un an antérieurement imparti pour présenter une demande de conversion restait opposable aux personnes victimes d'un accident lorsque la consolidation était intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret (M. M..., 1 / 4 CHR, 418868, 23 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-02 – Loi

01-04-02-02 – Violation

Premier alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail énumérant les matières dans lesquelles une convention ou un accord collectif d'une entreprise ne peut pas déroger à une convention de branche ou à un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large (par exception au 2nd al. du même art.) - Ajout par le décret du 17 novembre 2016 d'une nouvelle phrase à l'article R. 3312-47 du code des transports prévoyant que la détermination du taux de majoration des heures

supplémentaires dans le secteur du transport routier de marchandises est régie par ce premier alinéa - Illégalité - Existence - Conséquence - Annulation du décret en tant qu'il insère cette phrase - Existence - Modulation dans le temps des effets de cette annulation - Existence (1).

La détermination du taux de majoration des heures supplémentaires mentionné au 1° du I de l'article L. 3121-33 du code du travail ne figure pas au nombre des dérogations, limitativement énumérées au premier alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail, à la règle posée par le second alinéa de ce même article. Si l'article L. 1311-1 du code des transports prévoit que les dispositions du code du travail s'appliquent aux entreprises de transport routier ainsi qu'à leurs salariés "sous réserve des dispositions particulières ou d'adaptation prévues par le présent code" et si l'article L. 1311-2 du même code prévoit quant à lui que : "La durée du travail des salariés et la durée de conduite des conducteurs sont fixées par décret en Conseil d'Etat (...)", de telles dispositions ne sauraient avoir par elles-mêmes pour effet d'autoriser le pouvoir réglementaire à déroger à la règle fixée par le second alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 3121-67 du code du travail, qui prévoient que des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, peuvent déterminer les modalités d'application du chapitre du code intitulé "durée et aménagement du travail" et fixer dans ce cadre des "dérogations permanentes (...) applicables dans certains cas et pour certains emplois" ne sauraient davantage être regardées, eu égard à l'objet du chapitre en cause, comme susceptibles de constituer une base légale des dispositions attaquées. Par suite, annulation du décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 en tant qu'il a introduit, au sein du code des transports, la deuxième phrase de l'article R. 3312-47.

Compte tenu des effets manifestement excessifs de l'annulation rétroactive des dispositions de la deuxième phrase de l'article R. 3312-47 du code des transports, introduites au sein de ce code par le décret du 17 novembre 2016, notamment des risques manifestement très importants qu'elle comporterait pour le fonctionnement du transport routier de marchandises, il y a lieu, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, de n'en prononcer l'annulation qu'au terme d'un délai de neuf mois à compter de la présente décision et de réputer définitifs leurs effets antérieurs à cette annulation (*Fédération nationale des transports routiers et Union des entreprises de transport et de logistique en France*, 2 / 7 CHR, 410659 410660, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. Assemblée, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n°s 255886 à 255892, p. 197.

Prestations aux victimes d'accident du travail atteintes d'une incapacité permanente de travail (4° de l'art. L. 431-1 du CSS) - Rente pouvant être convertie en capital (art. L. 434-3 du CSS) - Décret du 2 février 2006 - Illégalité de son article 3 - Existence en tant qu'il réserve la possibilité de demander la conversion en capital d'une rente d'accident du travail "aux personnes victimes d'un accident survenu à compter de sa date d'entrée en vigueur" ainsi qu'à "celles victimes d'un accident survenu antérieurement à cette date si à ladite date la consolidation n'est pas intervenue ou si le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 434-6 du code de la sécurité sociale antérieurement applicable n'est pas expiré".

En abrogeant tant les dispositions relatives au délai de cinq ans à l'expiration duquel la conversion de la rente en capital pouvait intervenir que celles relatives au délai d'un an qui le suivait, pendant lequel pouvait être présentée la demande de conversion, le pouvoir réglementaire a tiré les conséquences de la suppression dans la loi, par l'ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004, de toute condition de délai afférente à la présentation d'une telle demande. Ainsi, il ne pouvait légalement disposer, par les dispositions transitoires du décret n° 2006-111 du 2 février 2006, que l'expiration du délai d'un an antérieurement imparti pour présenter une demande de conversion restait opposable aux personnes victimes d'un accident lorsque la consolidation était intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 418868, 23 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

Principe de libre accès aux activités sportives (art. L. 100-1 du code du sport) - Règlement d'une fédération sportive prévoyant l'obligation pour un sportif participant aux compétitions organisées par celle-ci de solliciter une autorisation préalable avant de participer à une compétition organisée par une autre fédération ou organisme sportif - Atteinte excessive - Existence (1).

En vertu de l'article 13.4 du règlement intérieur de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), un sportif participant aux compétitions organisées par cette

fédération doit solliciter une autorisation préalable avant de concourir pour un titre quelconque dans une autre forme de boxe pieds-poings dans le cadre d'une compétition organisée par une autre fédération ou organisme sportif. S'il incombe à une fédération de veiller à la santé des sportifs et à l'organisation des compétitions nationales, elle ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'accès aux activités sportives soumettre à un régime d'autorisation préalable leur participation à une compétition ou une manifestation sportive organisée par une autre fédération ou un organisme sportif (*Mme S...*, 2 / 7 CHR, 410974, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 16 mars 1984, B... et autres, n° 50878, p. 108. Rappr. CE, 14 mai 1990, Lille Université Club, n° 94917, T. pp. 557-1007.

01-08 – Application dans le temps

01-08-02 – Rétroactivité

01-08-02-03 – Absence de rétroactivité

Instauration de limitations de durée concernant la période d'essai, et son éventuel renouvellement, des agents contractuels de l'Etat (décret du 3 novembre 2014, modifiant l'art. 9 du décret du 17 janvier 1986) - 1) Principe - Limitations ne pouvant s'appliquer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du texte les instituant (1) - 2) Espèce - Cour ayant rétroactivement appliqué ces limitations - Conséquence - Erreur de droit - Substitution de motif.

1) Les agents contractuels de l'Etat étant placés vis-à-vis de leur administration dans une situation légale et réglementaire, les modifications apportées aux règles qui régissent leur emploi leur sont, en principe, et sauf dispositions contraires, immédiatement applicables. Toutefois, les limitations de la durée de la période d'essai et de son éventuel renouvellement désormais prévues par le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 ne peuvent s'appliquer, sauf à revêtir un caractère rétroactif, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ce texte, soit le 6 novembre 2014.

2) Cour ayant jugé que les dispositions du décret limitant à quatre mois la durée de la période d'essai pour les contrats à durée indéterminée (CDI), ainsi que celle de son éventuel renouvellement, impliquaient que cette durée avait commencé à courir à compter de la date du recrutement de l'intéressé, le 15 avril 2014, et que la période d'essai s'était achevée huit mois après, soit le 15 décembre 2014.

En statuant ainsi, la cour a commis une erreur de droit. Toutefois, la seconde période d'essai, qui a débuté le 14 octobre 2014, aurait dû prendre fin, du fait de l'entrée en vigueur du décret, au plus tard au terme d'un délai de quatre mois courant à compter de cette date, soit le 6 mars 2015, et, à la date du 10 mars 2015 à laquelle a été prise la décision de licenciement contestée avec effet au 14 avril 2015, la période d'essai était achevée. Par suite, substitution de motif (*Autorité de la concurrence, 7 / 2 CHR, 413492, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.*).

1. Comp. CE, 30 janvier 2012, M. C..., n° 342355, T. pp. 563-823.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-01 – Compétences transférées

Compétence relative à la gestion du domaine public - Compétence transférée aux communautés urbaines (art. L. 5215-20-1 du CGCT alors en vigueur) - Marché de mobilier urbain pour une commune - Compétence de cette commune pour passer un tel contrat - Existence, nonobstant ce transfert (1).

Le marché de mobilier urbain passé par la commune a pour objet de permettre la réalisation et la fourniture de prestations de service en matière d'information municipale par voie d'affichage. Ce contrat répond aux besoins de la commune. En contrepartie des prestations assurées, le cocontractant se rémunère par l'exploitation, à titre exclusif, d'une partie des mobiliers urbains à des fins publicitaires. Un tel contrat ne constitue ainsi ni une simple convention domaniale, ni une convention se rapportant à la gestion de la voirie.

Par suite, si l'installation sur le domaine public routier des dispositifs de mobilier urbain nécessite la délivrance d'une autorisation de la part de la communauté urbaine, seule gestionnaire du domaine public en vertu de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) alors en vigueur, celle-ci n'est compétente ni pour prendre la décision de recourir à ce mode d'affichage, ni pour l'exploiter. Dès lors, commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui déduit de la circonstance que l'implantation des mobiliers urbains sur le domaine public routier nécessite la délivrance d'une permission de voirie par la communauté urbaine l'incompétence de la commune pour passer un tel contrat (*Société CDA Publimedia*, 7 / 2 CHR, 414377, 30 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Assemblée, 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n°s 247298 247299, p. 478.

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-07 – Communautés urbaines

Compétence relative à la gestion du domaine public - Compétence transférée aux communautés urbaines (art. L. 5215-20-1 du CGCT alors en vigueur) - Marché de mobilier urbain pour une commune - Compétence de cette commune pour passer un tel contrat - Existence, nonobstant ce transfert (1).

Le marché de mobilier urbain passé par la commune a pour objet de permettre la réalisation et la fourniture de prestations de service en matière d'information municipale par voie d'affichage. Ce contrat répond aux besoins de la commune. En contrepartie des prestations assurées, le

cocontractant se rémunère par l'exploitation, à titre exclusif, d'une partie des mobiliers urbains à des fins publicitaires. Un tel contrat ne constitue ainsi ni une simple convention domaniale, ni une convention se rapportant à la gestion de la voirie.

Par suite, si l'installation sur le domaine public routier des dispositifs de mobilier urbain nécessite la délivrance d'une autorisation de la part de la communauté urbaine, seule gestionnaire du domaine public en vertu de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) alors en vigueur, celle-ci n'est compétente ni pour prendre la décision de recourir à ce mode d'affichage, ni pour l'exploiter. Dès lors, commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui déduit de la circonstance que l'implantation des mobiliers urbains sur le domaine public routier nécessite la délivrance d'une permission de voirie par la communauté urbaine l'incompétence de la commune pour passer un tel contrat (*Société CDA Publimedia*, 7 / 2 CHR, 414377, 30 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Assemblée, 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n°s 247298 247299, p. 478.

17 – Compétence

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

17-04-01 – Contentieux de l'interprétation

Question préjudicielle posée par l'autorité judiciaire - Décision de renvoi limitant la portée de la question posée - Possibilité pour le juge administratif de se prononcer sur une autre question - Absence (1).

Juge judiciaire limitant la portée de la question préjudicielle posée à la question du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à une prestation. Dès lors, le tribunal administratif ne peut, sans méconnaître son office de juge de la question préjudicielle, statuer sur la question de l'existence d'un intérêt de la société requérante au principal à contester, devant le juge judiciaire, le taux de TVA qui lui a été appliqué (*Société MJA, agissant en qualité de liquidateur de la société Nouvelles Résidences de France*, 8 / 3 CHR, 413526, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., pour une question préjudicielle en appréciation de légalité, CE, Section, 17 octobre 2003, M. B... et autres, n° 244521, p. 403.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

Option pour un régime fiscal devant être exercée dans un délai déterminé - Possibilité pour le contribuable d'exercer l'option dans le délai de réclamation - 1) Principe - Existence (1) - 2) Exceptions - Loi prévoyant la déchéance de la faculté d'exercer l'option à l'expiration du délai qu'elle fixe - Existence - Mise en œuvre de cette option impliquant nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé - Existence (2).

Les dispositions qui instituent un régime fiscal optionnel et prévoient que le bénéfice de ce régime doit être demandé dans un délai déterminé n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable qui a omis d'opter dans ce délai de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF). Il en va autrement si la loi a prévu que l'absence d'option dans le délai qu'elle prévoit entraîne la déchéance de la faculté d'exercer l'option ou lorsque la mise en œuvre de cette option implique nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme C...*, 8 / 3 CHR, 417628, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 11 mai 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ SCS Sicli, n° 372924, T. pp. 615-630 ; CE, 14 juin 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme L..., n° 397052, T. pp. 540-554.

2. Cf., décision du même jour, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme G..., n° 417630, inédite au Recueil.

19-01-03-04 – Prescription

Conditions d'exercice du droit de reprise - Délai spécial de deux ans lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée et que l'administration a reçu le compte-rendu de mission établi par l'organisme dont il relève (2e al. de l'art L. 169 du LPF) - Délai applicable à une erreur d'imposition résultant d'une erreur de saisie par les services fiscaux - Existence.

Le délai spécial de reprise de deux ans prévu par le deuxième alinéa, alors en vigueur, de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales (LPF), applicable lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée et que l'administration a reçu le compte rendu de mission établi par l'organisme dont le contribuable relève, s'applique lorsque l'insuffisance d'imposition résulte d'une erreur de saisie par les services fiscaux des revenus déclarés par le contribuable, qui constitue une erreur d'imposition au sens de l'article L. 168 du LPF (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme O...*, 8 / 3 CHR, 421492, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

19-02-01-02-01-02 – Refus d'agrément

Groupe dont la société mère est absorbée ou scindée - Transfert de la part du déficit d'ensemble d'une société de ce groupe à la société absorbante ou bénéficiaire des apports soumis à agrément préalable (6 de l'art. 223 I du CGI) - Condition de délivrance de l'agrément - Appartenance de la société membre du groupe ayant cessé au nouveau groupe - Application - Cas d'une société membre du groupe ayant cessé mais ne faisant pas partie du nouveau groupe - Condition satisfaite - Absence, alors même que cette société a été absorbée par une autre société membre du groupe ayant cessé faisant elle-même partie du nouveau groupe.

Il résulte des 5 et 6 de l'article 223 I du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction alors en vigueur, que la part du déficit d'ensemble provenant d'une société appartenant à un groupe dont la société mère fait l'objet d'une absorption ou d'une scission peut être transférée, sur agrément, à la société absorbante ou bénéficiaire des apports et être imputée sur les résultats de cette société et le cas échéant sur ceux des sociétés membres du groupe ayant cessé et faisant partie du nouveau groupe, lorsque le bénéfice de cette imputation est demandée. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce que l'agrément soit délivré pour le transfert de la part du déficit d'ensemble provenant d'une société membre du groupe ayant cessé qui ne fait pas partie du nouveau groupe, alors même que cette société aurait été absorbée, à l'occasion des opérations de restructuration, par une autre société membre du groupe ayant cessé, faisant elle-même partie du nouveau groupe, et qui aurait bénéficié du transfert des bénéfices propres de la société absorbée (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Ypso France SAS*, 8 / 3 CHR, 417173, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-02-01-04 – Divers

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve

Cas où l'administration corrige la valeur d'inscription au bilan d'une immobilisation - Correction procédant nécessairement de la remise en cause en cause d'un acte anormal de gestion - Absence - Preuve du caractère erroné de cette inscription incombant nécessairement à l'administration - Absence.

Société procédant à une réévaluation libre d'actifs. Administration fiscale corrigeant la valeur actuelle retenue par le contribuable au motif qu'elle ne correspond pas à la valeur vénale, et tirant les conséquences fiscales de cette erreur comptable.

Entache son arrêt d'erreur de droit une cour qui juge qu'il appartient dans tous les cas à l'administration de démontrer le caractère exagéré de la valeur d'un élément d'actif immobilisé retenue par le contribuable, quelle que soit la procédure d'imposition et qu'est à cet égard sans incidence la circonstance que ce dernier se soit abstenu de répondre à la proposition de rectification, alors même que la décision de l'administration ne procède pas de la remise en cause d'un acte anormal de gestion (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société 8 avenue d'Eylau - 7/11 avenue Raymond Poincaré Paris 75016 APS*, 8 / 3 CHR, 413404, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-02-02 – Réclamations au directeur

Option pour un régime fiscal devant être exercée dans un délai déterminé - Possibilité pour le contribuable d'exercer l'option dans le délai de réclamation - 1) Principe - Existence (1) - 2) Exceptions - Loi prévoyant la déchéance de la faculté d'exercer l'option à l'expiration du délai qu'elle fixe - Existence - Mise en œuvre de cette option impliquant nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé - Existence (2).

Les dispositions qui instituent un régime fiscal optionnel et prévoient que le bénéfice de ce régime doit être demandé dans un délai déterminé n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable qui a omis d'opter dans ce délai de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF). Il en va autrement si la loi a prévu que l'absence d'option dans le délai qu'elle prévoit entraîne la déchéance de la faculté d'exercer l'option ou lorsque la mise en œuvre de cette option implique nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme C...*, 8 / 3 CHR, 417628, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 11 mai 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ SCS Sicli, n° 372924, T. pp. 615-630 ; CE, 14 juin 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme L..., n° 397052, T. pp. 540-554.

2. Cf., décision du même jour, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme G..., n° 417630, inédite au Recueil.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-04 – Taxe professionnelle

19-03-04-04 – Assiette

Détermination de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle (art. 1647 E du CGI) - Dépenses devant être déduites de la valeur ajoutée (II de l'article 1647 B sexies du CGI) - Indemnités versées aux salariés d'une entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite - Indemnités ayant, quelles qu'en soient les modalités de gestion, le caractère de dépenses de personnel - Existence - Conséquence - Exclusion, indépendamment de leur traitement comptable.

Il s'infère de la combinaison des articles L. 1237-9 du code du travail, L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les indemnités versées aux salariés d'une entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite, qu'elles découlent d'une obligation législative ou réglementaire, d'engagements conventionnels ou d'une décision unilatérale de l'employeur, ont toujours, pour la société qui les verse, le caractère de dépenses de personnel. Est indifférent à cet égard la circonstance que l'entreprise confie à un prestataire extérieur le soin d'en assurer le préfinancement et la gestion de leur versement.

Société ayant inscrit les dépenses correspondantes en comptabilité en totalité au compte n° 616 "Primes d'assurances", estimant que ces dépenses rémunérant le risque, les frais et le bénéfice du prestataire, avaient la nature de rémunération d'une prestation de service d'assurance.

En dépit d'une telle inscription, qui ne résulte pas de manière univoque des normes comptables en vigueur, lesquelles ne s'opposent pas à une inscription alternative dans une subdivision du compte n° 645 "Charges de sécurité sociale et de prévoyance", ces versements correspondent en réalité à des avantages octroyés aux salariés de la société, qui conservent, quelles qu'en soient les modalités de gestion, la nature de charges de personnel.

Dès lors, de telles indemnités ne figurent pas parmi les dépenses qui, en application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI), doivent être déduites de la valeur ajoutée pour le calcul

de la taxe professionnelle (*SNC Lancôme Parfums et Beauté & Cie*, 8 / 3 CHR, 413121, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE (art. 1586 ter du CGI) - Dépenses devant être déduites de la valeur ajoutée (I de l'art. 1586 sexies du CGI) - Indemnités versées aux salariés d'une entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite - Indemnités ayant, quelles qu'en soient les modalités de gestion, le caractère de dépenses de personnel - Existence - Conséquence - Exclusion, indépendamment de leur traitement comptable.

Il s'infère de la combinaison des articles L. 1237-9 du code du travail, L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les indemnités versées aux salariés d'une entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite, qu'elles découlent d'une obligation législative ou réglementaire, d'engagements conventionnels ou d'une décision unilatérale de l'employeur, ont toujours, pour la société qui les verse, le caractère de dépenses de personnel. Est indifférent à cet égard la circonstance que l'entreprise confie à un prestataire extérieur le soin d'en assurer le préfinancement et la gestion de leur versement.

Société ayant inscrit les dépenses correspondantes en comptabilité en totalité au compte n° 616 "Primes d'assurances", estimant que ces dépenses rémunérant le risque, les frais et le bénéfice du prestataire, avaient la nature de rémunération d'une prestation de service d'assurance.

En dépit d'une telle inscription, qui ne résulte pas de manière univoque des normes comptables en vigueur, lesquelles ne s'opposent pas à une inscription alternative dans une subdivision du compte n° 645 "Charges de sécurité sociale et de prévoyance", ces versements correspondent en réalité à des avantages octroyés aux salariés de la société, qui conservent, quelles qu'en soient les modalités de gestion, la nature de charges de personnel.

Dès lors, de telles indemnités ne figurent pas parmi les dépenses qui, en application du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI), doivent être déduites de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (*SNC Lancôme Parfums et Beauté & Cie*, 8 / 3 CHR, 413121, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Imposition des plus-values mobilières (art. 150-0 A et 150-0 D du CGI) - Notion de prix effectif d'acquisition (art. 150-0 D du CGI) - Cas de titres acquis à l'occasion d'une augmentation de capital de la société émettrice consécutive à une réduction de ce même capital par annulation de titre ("coup d'accordéon") - Sommes acquittées par le contribuable pour acquérir les titres annulés - Exclusion (1).

Il résulte des articles 150-0 A et 150-0 D du code général des impôts (CGI) que la plus-value résultant d'une cession de titres entrant dans leur champ, soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de particuliers, est déterminée par différence entre le prix de cession de ces titres, le cas échéant diminué des frais inhérents à la cession, et leur prix d'acquisition, éventuellement augmenté des frais et taxes acquittés à cette occasion, sans qu'il y ait lieu d'ajouter à ce prix d'acquisition, dans l'hypothèse où les titres cédés ont été acquis par le contribuable à l'occasion d'une augmentation de capital de la société émettrice consécutive à une réduction de ce même capital par annulation de titres, les sommes que l'intéressé avait acquittées pour acquérir des titres annulés (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. Z...*, 8 / 3 CHR, 417875, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., pour le calcul des plus-values sur valeurs mobilières soumises à taxation au titre des BIC et de l'IS dans le cas d'une opération de "coup d'accordéon", CE, 22 novembre 2010, Société Predica, n° 311339, T. p. 745.

19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés

19-05-06 – Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

Détermination du taux de la participation - Calcul de l'effectif de l'entreprise - Cas des entreprises de travail temporaire - Critères de prise en compte des salariés temporaires - Salariés ayant effectué au moins trois mois de mission d'intérim au cours de l'année de versement des rémunérations, précédant celle au cours de laquelle cette participation est acquittée et salariés ayant été titulaires d'un contrat de travail le dernier jour d'au moins un des mois de cette même année.

Il résulte de la combinaison des articles L. 1251-54, L. 6331-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et R. 6331-1 du code du travail, qui sont applicables aux entreprises de travail temporaires et n'excèdent pas l'habilitation donnée par le législateur au pouvoir réglementaire pour préciser les conditions de mise en œuvre des articles L. 6331-2 et L. 6331-9, que pour calculer les effectifs permettant de déterminer le taux de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue applicable aux entreprises de travail temporaire, il y a lieu de retenir les salariés temporaires qui, d'une part, ont effectué au moins trois mois de mission d'intérim au cours de l'année de versement des rémunérations constituant l'assiette de la participation, qui est l'année qui précède celle au cours de laquelle cette participation est acquittée, et, d'autre part, entrent dans le décompte des effectifs d'au moins un des mois de cette même année de versement des rémunérations pour avoir été titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de ce mois. Par suite, méconnaît ces articles la lettre du directeur de la législation fiscale précisant, d'une part, que la "dernière année civile", au sens de l'article L. 1251-54 du code du travail est celle précédant l'année de versement des rémunérations et, d'autre part, qu'il y a lieu de ne tenir compte que des seuls salariés temporaires titulaires d'un contrat de travail au cours du dernier jour de chacun des mois de l'année de versement des rémunérations (*Fonds d'assurance formation du travail temporaire*, 8 / 3 CHR, 420951, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-09 – Calcul de la taxe

19-06-02-09-01 – Taux

Prestations de location de locaux destinés à deux activités différentes, relevant de taux distincts - Versement d'un loyer unique - Conséquence - Application à la totalité de la location du taux le plus élevé (1).

Location d'immeubles destinés, d'une part, à une activité d'hébergement relevant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux articles 269 et 270 D du code général des impôts (CGI) et, d'autre part, à une activité de restauration soumise au taux normal. Un tribunal administratif ne méconnaît pas ces articles en jugeant qu'une telle location relève, dans son ensemble, du taux normal de TVA dès lors que le mode de facturation du loyer retenu par le bailleur ne permet pas de ventiler celui-ci entre les prestations de location relevant respectivement du taux réduit et du taux normal (*Société MJA, agissant en qualité de liquidateur de la société Nouvelles Résidences de France*, 8 / 3 CHR, 413526, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., en l'absence de comptabilité séparée, CE, 1er décembre 1982, M..., n° 25071, T. p. 613.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

19-08-02 – Redevances

Redevance pour service rendu - Légalité - Conditions cumulatives (1) - Opérations ainsi financées ne relevant pas de missions incombant par nature à l'Etat (2) - Contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'usagers déterminés (3).

Une redevance pour service rendu peut être légalement établie à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'usagers déterminés (*SNCF Réseau*, 2 / 7 CHR, 413839, 28 novembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des deux conditions requises, CE, Section, 10 février 1995, Chambre syndicale du transport aérien, n° 145607, p. 69 ; CE, Section, décision du même jour, Chambre syndicale du transport aérien, n° 148035, p. 70.

2. Cf. CE, Assemblée, 30 octobre 1996, Mme W... et M..., n°s 136071 142688, p. 387.

3. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens, n°s 30693 33939 p. 572.

27 – Eaux

27-05 – Gestion de la ressource en eau

27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Obligation de compatibilité avec le SDAGE des autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau (art. L. 212-1 du code de l'environnement) - 1) Office du juge (1) - Recherche, dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle du territoire, d'une contrariété avec les objectifs du schéma, compte tenu des orientations et de leur degré de précision - Existence - Recherche d'une adéquation au regard de chaque disposition ou objectif particulier - Absence - 2) Espèce - Cour ayant confronté un projet à la seule règle de compensation minimale des zones humides détruites - Conséquence - Erreur de droit.

1) Il résulte de l'article L. 212-1 du code de l'environnement que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

2) Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui se borne, pour juger qu'un projet n'est pas compatible avec un SDAGE, à le confronter à une seule disposition de ce schéma, relative à une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface des zones humides détruites par le projet, qui ne confronte pas l'autorisation litigieuse à l'ensemble des orientations et objectifs fixés par le SDAGE et qui omet ainsi de procéder à l'analyse globale exigée par le contrôle de compatibilité (*Société Roybon Cottages*, 6 / 5 CHR, 408175, 21 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité d'un PLU à un SCOT, CE, 18 décembre 2017, Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-05 – Commissions administratives paritaires

36-07-05-015 – Élections

Elections aux CAP des collectivités territoriales - Attribution des sièges aux listes n'étant pas arrivées en tête (art. 23 du décret du 17 avril 1989) - Exigences (1) - Listes devant être assurées d'obtenir le nombre de sièges correspondant à leurs résultats - Existence - Listes devant obtenir ces sièges dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elles ont présenté des candidats - Existence, dans la mesure où le nombre de sièges obtenus le leur permet.

Il résulte des termes mêmes de l'article 23 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, qui vise à garantir les droits des listes qui ne sont pas arrivées en tête lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales, que ces listes doivent être assurées, en raison des conditions imposées aux choix de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, non seulement qu'elles obtiendront le nombre de sièges auxquels les résultats du scrutin leur donnent droit, mais encore qu'elles pourront obtenir ces sièges dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elles avaient présenté des candidats, dans la mesure où le nombre des sièges qu'elles ont obtenus le leur permet (*Syndicat CFDT Interco Moselle*, 8 / 3 CHR, 412584, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 octobre 1999, Ville de Dieppe, n° 195786, inédite au Recueil.

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service

Accident de trajet - Qualification - Présomption d'imputabilité au service de tout accident se produisant sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le travail et la résidence de l'agent et pendant la durée normale pour l'effectuer - Existence, sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service (1) - Présomption d'imputabilité au service de tout accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu d'hébergement provisoire aux fins d'exercer ses fonctions - Existence, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. Est également réputé constituer un accident de trajet, dans les mêmes conditions, tout accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées (*Mme A...*, 7 / 2 CHR, 416753, 30 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. L..., n° 352710, p. 7.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-02 – Exécution du contrat

Période d'essai - Instauration de limitations de sa durée et de son éventuel renouvellement (décret du 3 novembre 2014, modifiant l'art. 9 du décret du 17 janvier 1986) - 1) Principe - Limitations ne pouvant s'appliquer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du texte les instituant (1) - 2) Espèce - Cour ayant rétroactivement appliqué ces limitations - Conséquence - Erreur de droit - Substitution de motif.

1) Les agents contractuels de l'Etat étant placés vis-à-vis de leur administration dans une situation légale et réglementaire, les modifications apportées aux règles qui régissent leur emploi leur sont, en principe, et sauf dispositions contraires, immédiatement applicables. Toutefois, les limitations de la durée de la période d'essai et de son éventuel renouvellement désormais prévues par le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 ne peuvent s'appliquer, sauf à revêtir un caractère rétroactif, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ce texte, soit le 6 novembre 2014.

2) Cour ayant jugé que les dispositions du décret limitant à quatre mois la durée de la période d'essai pour les contrats à durée indéterminée (CDI), ainsi que celle de son éventuel renouvellement, impliquaient que cette durée avait commencé à courir à compter de la date du recrutement de l'intéressé, le 15 avril 2014, et que la période d'essai s'était achevée huit mois après, soit le 15 décembre 2014.

En statuant ainsi, la cour a commis une erreur de droit. Toutefois, la seconde période d'essai, qui a débuté le 14 octobre 2014, aurait dû prendre fin, du fait de l'entrée en vigueur du décret, au plus tard au terme d'un délai de quatre mois courant à compter de cette date, soit le 6 mars 2015, et, à la date du 10 mars 2015 à laquelle a été prise la décision de licenciement contestée avec effet au 14 avril 2015, la période d'essai était achevée. Par suite, substitution de motif (*Autorité de la concurrence, 7 / 2 CHR, 413492, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.*).

1. Comp. CE, 30 janvier 2012, M. C..., n° 342355, T. pp. 563-823.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-01 – Qualité pour contracter

Marché de mobilier urbain pour une commune - Compétence de cette commune pour passer un tel contrat - Existence, quand bien même la compétence relative à la gestion du domaine public relève d'une autre collectivité territoriale (1).

Le marché de mobilier urbain passé par la commune a pour objet de permettre la réalisation et la fourniture de prestations de service en matière d'information municipale par voie d'affichage. Ce contrat répond aux besoins de la commune. En contrepartie des prestations assurées, le cocontractant se rémunère par l'exploitation, à titre exclusif, d'une partie des mobiliers urbains à des fins publicitaires. Un tel contrat ne constitue ainsi ni une simple convention domaniale, ni une convention se rapportant à la gestion de la voirie.

Par suite, si l'installation sur le domaine public routier des dispositifs de mobilier urbain nécessite la délivrance d'une autorisation de la part de la communauté urbaine, seule gestionnaire du domaine public en vertu de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), celle-ci n'est compétente ni pour prendre la décision de recourir à ce mode d'affichage, ni pour l'exploiter. Dès lors, commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui déduit de la circonstance que l'implantation des mobiliers urbains sur le domaine public routier nécessite la délivrance d'une permission de voirie par la communauté urbaine l'incompétence de la commune pour passer un tel contrat (*Société CDA Publimedia*, 7 / 2 CHR, 414377, 30 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Assemblée, 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n°s 247298 247299, p. 478.

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-01 – Motifs

Contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat - Contrôle du juge de cassation sur l'inexécution d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général et justifient qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat - Contrôle de qualification juridique.

Marché public relatif à l'intervention des huissiers de justice en vue du recouvrement amiable des créances, amendes, condamnations pécuniaires et produits locaux. Chèques établis au profit d'un groupement d'intérêt économique, attributaire de certains des lots du marché, en méconnaissance de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et de l'arrêté du 4 août 2006 pris pour son application. Avis de poursuites correspondant à ces paiements établis par une société d'huissiers membre du GIE et mentionnant expressément que le paiement par chèque doit se faire à l'ordre de cette même société d'huissiers, seul le talon à joindre à ce paiement portant les coordonnées du GIE.

C'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour administrative d'appel a estimé que le nombre et le montant des chèques irréguliers étaient faibles et qu'aucune intention

frauduleuse de la part du GIE attributaire des marchés n'était établie. En jugeant que ces irrégularités n'étaient pas constitutives d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettraient manifestement l'intérêt général et justifieraient qu'il soit mis fin à l'exécution de ces contrats, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit et n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Groupement périphérique des huissiers de justice*, 7 / 2 CHR, 416628, 30 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

39-05-02-01-02 – Effets du caractère définitif

Impossibilité pour le maître d'ouvrage d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice sur le fondement de la responsabilité contractuelle du constructeur - Existence (1), y compris lorsque ce préjudice résulte de désordres apparus postérieurement à l'établissement du décompte - Possibilité pour le maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité du constructeur au titre de la garantie décennale et de la garantie de parfait achèvement, lorsque celle-ci est prévue au contrat - Existence, si les conditions en sont réunies.

Il appartient au maître de l'ouvrage, lorsqu'il lui apparaît que la responsabilité de l'un des participants à l'opération de construction est susceptible d'être engagée à raison de fautes commises dans l'exécution du contrat conclu avec celui-ci, soit de surseoir à l'établissement du décompte jusqu'à ce que sa créance puisse y être intégrée, soit d'assortir le décompte de réserves.

A défaut, si le maître d'ouvrage notifie le décompte général du marché, le caractère définitif de ce décompte fait obstacle à ce qu'il puisse obtenir l'indemnisation de son préjudice éventuel sur le fondement de la responsabilité contractuelle du constructeur, y compris lorsque ce préjudice résulte de désordres apparus postérieurement à l'établissement du décompte.

Il lui est alors loisible, si les conditions en sont réunies, de rechercher la responsabilité du constructeur au titre de la garantie décennale et de la garantie de parfait achèvement lorsque celle-ci est prévue au contrat (*Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture*, 7 / 2 CHR, 408203, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 novembre 2013, Région Auvergne, n° 361837, T. p. 697.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

Responsabilité du maître d'œuvre envers l'entrepreneur (1), à raison du défaut de surveillance de l'exécution du marché - Régime de faute simple - Existence (2) - Prise en compte de la portée de l'intervention du maître d'œuvre, compte tenu des obligations propres des autres constructeurs - Existence.

Commet une erreur de droit la cour qui subordonne l'engagement de la responsabilité d'un maître d'œuvre, dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution du marché, à l'existence d'une faute caractérisée d'une gravité suffisante, alors qu'il lui appartient seulement de rechercher si le comportement du maître d'œuvre présente un caractère fautif, eu égard à la portée de son intervention compte tenu des propres obligations des autres constructeurs (*Société Travaux du Midi Var*, 7 / 2 CHR, 413017, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., TC, 20 novembre 1961, G... c/ E..., n° 1751, p. 882 ; CE, 5 juin 1985, F..., n° 49873, T. pp. 543-687-688.
2. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 21 octobre 1966, B..., n° 61615, p. 562 ; CE, 26 mai 1982, Ville de Chamonix-Mont-Blanc, n° 16488, T. pp. 671-672-673-749 ; CE, 21 décembre 1983, Société méditerranéenne de bâtiments industrialisés, n° 21648, T. p. 786. Rapp., s'agissant de la responsabilité du maître d'œuvre, CE, 28 mai 1975, B..., n° 91870, T. pp. 1134-1137 ; CE, 10 février 1990, S.A. Spie-Batignolles et T..., n° 74315, T. p. 882 ; CE, 17 décembre 1990, Commune de Mours, n° 67044, T. p. 870 ; s'agissant de la responsabilité du maître d'ouvrage, CE, 27 mai 1998, Société Dodin, n° 149830, T. p. 1209.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle

Effets du caractère définitif du décompte général - Impossibilité pour le maître d'ouvrage d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice sur le fondement de la responsabilité contractuelle du constructeur - Existence (1), y compris lorsque ce préjudice résulte de désordres apparus postérieurement à l'établissement du décompte - Possibilité pour le maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité du constructeur au titre de la garantie décennale et de la garantie de parfait achèvement, lorsque celle-ci est prévue au contrat - Existence, si les conditions en sont réunies.

Il appartient au maître de l'ouvrage, lorsqu'il lui apparaît que la responsabilité de l'un des participants à l'opération de construction est susceptible d'être engagée à raison de fautes commises dans l'exécution du contrat conclu avec celui-ci, soit de surseoir à l'établissement du décompte jusqu'à ce que sa créance puisse y être intégrée, soit d'assortir le décompte de réserves.

A défaut, si le maître d'ouvrage notifie le décompte général du marché, le caractère définitif de ce décompte fait obstacle à ce qu'il puisse obtenir l'indemnisation de son préjudice éventuel sur le fondement de la responsabilité contractuelle du constructeur, y compris lorsque ce préjudice résulte de désordres apparus postérieurement à l'établissement du décompte.

Il lui est alors loisible, si les conditions en sont réunies, de rechercher la responsabilité du constructeur au titre de la garantie décennale et de la garantie de parfait achèvement lorsque celle-ci est prévue au contrat (*Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture*, 7 / 2 CHR, 408203, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 novembre 2013, Région Auvergne, n° 361837, T. p. 697.

39-06-01-06 – Actions en garantie

Action en garantie de l'entrepreneur contre le maître d'œuvre (1), à raison du défaut de surveillance de l'exécution du marché - Régime de faute simple - Existence (2) - Prise en compte de la portée de l'intervention du maître d'œuvre, compte tenu des obligations propres des autres constructeurs - Existence.

Commet une erreur de droit la cour qui subordonne l'engagement de la responsabilité d'un maître d'œuvre, dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution du marché, à l'existence d'une faute caractérisée d'une gravité suffisante, alors qu'il lui appartient seulement de rechercher si le comportement du maître d'œuvre présente un caractère fautif, eu égard à la portée de son intervention compte tenu des propres obligations des autres constructeurs (*Société Travaux du Midi Var*, 7 / 2 CHR, 413017, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., TC, 20 novembre 1961, G... c/ E..., n° 1751, p. 882 ; CE, 5 juin 1985, F..., n° 49873, T. pp. 543-687-688.
2. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 21 octobre 1966, B..., n° 61615, p. 562 ; CE, 26 mai 1982, Ville de Chamonix-Mont-Blanc, n° 16488, T. pp. 671-672-673-749 ; CE, 21 décembre 1983, Société

méditerranéenne de bâtiments industrialisés, n° 21648, T. p. 786. Rapp., s'agissant de la responsabilité du maître d'œuvre, CE, 28 mai 1975, B..., n° 91870, T. pp. 1134-1137 ; CE, 10 février 1990, S.A. Spie-Batignolles et Thouvy, n° 74315, T. p. 882 ; CE, 17 décembre 1990, Commune de Mours, n° 67044, T. p. 870 ; s'agissant de la responsabilité du maître d'ouvrage, CE, 27 mai 1998, Société Dodin, n° 149830, T. p. 1209.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

Cocontractant contestant la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial - Recevabilité du recours en reprise des relations contractuelles (1) - Principe - Absence (2) - Principe constituant un revirement de jurisprudence - Absence.

Le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Cette exception relative aux décisions de résiliation ne s'étend pas aux décisions de non-renouvellement, qui sont des mesures d'exécution du contrat et qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours.

Cette règle jurisprudentielle ne constitue pas un revirement de jurisprudence (*Société Fêtes Loisirs*, 3 / 8 CHR, 419804, 21 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Cytermann, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Cf. CE, 6 juin 2018, Société Orange, n° 411053, à mentionner aux Tables.

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat

Cocontractant contestant la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial - Recevabilité du recours en reprise des relations contractuelles (1) - Principe - Absence (2) - Principe constituant un revirement de jurisprudence - Absence.

Le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Cette exception relative aux décisions de résiliation ne s'étend pas aux décisions de non-renouvellement, qui sont des mesures d'exécution du contrat et qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours.

Cette règle jurisprudentielle ne constitue pas un revirement de jurisprudence (*Société Fêtes Loisirs*, 3 / 8 CHR, 419804, 21 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Cytermann, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Cf. CE, 6 juin 2018, Société Orange, n° 411053, à mentionner aux Tables.

39-08-04 – Voies de recours

39-08-04-02 – Cassation

Contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat (1) - Contrôle sur l'inexécution d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général et justifient qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat - Contrôle de qualification juridique.

Marché public relatif à l'intervention des huissiers de justice en vue du recouvrement amiable des créances, amendes, condamnations pécuniaires et produits locaux. Chèques établis au profit d'un groupement d'intérêt économique, attributaire de certains des lots du marché, en méconnaissance de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et de l'arrêté du 4 août 2006 pris pour son application. Avis de poursuites correspondant à ces paiements établis par une société d'huissiers membre du GIE et mentionnant expressément que le paiement par chèque doit se faire à l'ordre de cette même société d'huissiers, seul le talon à joindre à ce paiement portant les coordonnées du GIE.

C'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour administrative d'appel a estimé que le nombre et le montant des chèques irréguliers étaient faibles et qu'aucune intention frauduleuse de la part du GIE attributaire des marchés n'était établie. En jugeant que ces irrégularités n'étaient pas constitutives d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettraient manifestement l'intérêt général et justifieraient qu'il soit mis fin à l'exécution de ces contrats, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit et n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Groupement périphérique des huissiers de justice*, 7 / 2 CHR, 416628, 30 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209.

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-03 – Evaluation environnementale

44-006-03-01 – Etudes d’impact des travaux et projets

44-006-03-01-01 – Champ d’application

44-006-03-01-01-02 – Etude non obligatoire

Evaluation environnementale prévue au II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement - Obligation d'appréhender dans son ensemble un projet constitué de plusieurs travaux, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage (III de l'art. L. 122-1 du même code) - Notion - Ensemble du projet d'urbanisation d'une zone prévu par le PLU ainsi modifié - Exclusion.

Juge des référés ayant estimé, après avoir relevé que la notice de présentation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune prévoyait que l'ensemble d'une zone déterminée, scindée en trois sous-secteurs, serait ouverte à l'urbanisation et que le projet de lotissement de la société requérante devait être réalisé dans le premier des sous-secteurs ainsi définis, que le projet à prendre en compte au sens du 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, était, non pas ce seul projet de lotissement, mais l'ensemble du projet d'urbanisation de cette zone au sein duquel il s'inscrivait et qu'il aurait, en conséquence, dû faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui statue ainsi aux seuls motifs que la modification du PLU de la commune a prévu l'aménagement d'une zone en plusieurs étapes et que le projet de lotissement contesté s'inscrit dans le cadre de cet aménagement (*Commune de la Turballe et Société Loti Ouest Atlantique*, 2 / 7 CHR, 419315 419323, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-02 – Conditions d'octroi d'une pension

48-02-01-02-01 – Imputabilité au service

Rente viagère d'invalidité du deuxième alinéa de l'article 28 du CPCMR - Champ des bénéficiaires - Exclusion des agents atteints d'infirmités résultant des séquelles d'un accident de service apparues tardivement et reconnues comme imputables au service postérieurement à la date de radiation des cadres - Absence.

Le deuxième alinéa de l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) qui ne comporte aucune restriction quant à l'origine des maladies professionnelles qu'il mentionne, ne saurait avoir pour effet d'exclure du bénéfice du droit à une rente viagère d'invalidité les agents atteints d'infirmités résultant des séquelles d'un accident de service apparues tardivement et reconnues comme imputables au service postérieurement à la date de radiation des cadres (*M. T...*, 7 / 2 CHR, 421016, 23 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

48-02-01-09 – Ayants-cause

Faculté du titulaire d'une pension de réversion (art. L. 38 du CPCMR), à l'appui d'un recours contre cette pension ou d'une demande de révision, de faire état d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint et que celui-ci n'a pas contesté - Existence - Condition - Pension du conjoint ne pouvant être regardée comme définitive (1) - Notion - Pension encore susceptible de recours (2) - Pension pouvant encore fait l'objet d'une demande de révision, dans les conditions posées par l'article L. 55 du CPCMR pour les pensions concédées après son entrée en vigueur (art. 2 de la loi du 26 décembre 1964), ou sans délai pour les pensions concédées antérieurement (art. 53 de la loi du 20 septembre 1948, codifié à l'art. 77 du CPCMR par le décret du 23 mai 1951).

Le caractère personnel d'une pension de retraite ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion se prévale, à l'appui d'un recours contre cette pension ou d'une demande de révision, d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint que celui-ci n'a pas contestée, lorsque cette pension ne peut être regardée comme définitive en raison, soit de ce qu'elle est encore susceptible de recours, soit de ce qu'une demande de révision peut encore être adressée à l'administration dans les conditions posées par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour les pensions concédées après l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Pour les pensions concédées avant l'entrée en vigueur de cette loi, aucun délai ne peut en revanche être opposé à une demande de révision (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B...*, 7 / 2 CHR, 412837, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 mai 2014, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Mme L...*, n° 355961, p. 129.

2. Comp., pour l'état antérieur de la jurisprudence, CE, 7 mai 2014, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Mme L...*, n° 355961, p. 129. .

48-02-01-10 – Révision des pensions antérieurement concédées

48-02-01-10-005 – Révision en cas d'erreur (article L. 55 du code)

Faculté du titulaire d'une pension de réversion (art. L. 38 du CPCMR), à l'appui d'un recours contre cette pension ou d'une demande de révision, de faire état d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint et que celui-ci n'a pas contesté - Existence - Condition - Pension du conjoint ne pouvant être regardée comme définitive (1) - Notion - Pension encore susceptible de recours (2) - Pension pouvant encore fait l'objet d'une demande de révision, dans les conditions posées par l'article L. 55 du CPCMR pour les pensions concédées après son entrée en vigueur (art. 2 de la loi du 26 décembre 1964), ou sans délai pour les pensions concédées antérieurement (art. 53 de la loi du 20 septembre 1948, codifié à l'art. 77 du CPCMR par le décret du 23 mai 1951).

Le caractère personnel d'une pension de retraite ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion se prévale, à l'appui d'un recours contre cette pension ou d'une demande de révision, d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint que celui-ci n'a pas contestée, lorsque cette pension ne peut être regardée comme définitive en raison, soit de ce qu'elle est encore susceptible de recours, soit de ce qu'une demande de révision peut encore être adressée à l'administration dans les conditions posées par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour les pensions concédées après l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Pour les pensions concédées avant l'entrée en vigueur de cette loi, aucun délai ne peut en revanche être opposé à une demande de révision (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B...*, 7 / 2 CHR, 412837, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 mai 2014, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Mme L...*, n° 355961, p. 129.

2. Comp., pour l'état antérieur de la jurisprudence, CE, 7 mai 2014, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Mme L...*, n° 355961, p. 129. .

48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite

Faculté du titulaire d'une pension de réversion (art. L. 38 du CPCMR), à l'appui d'un recours contre cette pension ou d'une demande de révision, de faire état d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint et que celui-ci n'a pas contesté - Existence - Condition - Pension du conjoint ne pouvant être regardée comme définitive (1) - Notion - Pension encore susceptible de recours (2) - Pension pouvant encore fait l'objet d'une demande de révision, dans les conditions posées par l'article L. 55 du CPCMR pour les pensions concédées après son entrée en vigueur (art. 2 de la loi du 26 décembre 1964), ou sans délai pour les pensions concédées antérieurement (art. 53 de la loi du 20 septembre 1948, codifié à l'art. 77 du CPCMR par le décret du 23 mai 1951).

Le caractère personnel d'une pension de retraite ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion se prévale, à l'appui d'un recours contre cette pension ou d'une demande de révision, d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint que celui-ci n'a pas contestée, lorsque cette pension ne peut être regardée comme définitive en raison, soit de ce qu'elle est encore susceptible de recours, soit de ce qu'une demande de révision peut encore être adressée à l'administration dans les conditions posées par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour les pensions concédées après l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Pour les pensions concédées avant l'entrée en vigueur de cette loi, aucun délai ne peut en revanche être opposé à une demande de révision (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B...*, 7 / 2 CHR, 412837, 19 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 mai 2014, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Mme L...*, n° 355961, p. 129.

2. Comp., pour l'état antérieur de la jurisprudence, CE, 7 mai 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Mme L..., n° 355961, p. 129. .

54 – Procédure

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-03 – Recours en interprétation

Question préjudicielle posée par l'autorité judiciaire - Décision de renvoi limitant la portée de la question posée - Possibilité pour le juge administratif de se prononcer sur une autre question - Absence (1).

Juge judiciaire limitant la portée de la question préjudicielle posée à la question du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à une prestation. Dès lors, le tribunal administratif ne peut, sans méconnaître son office de juge de la question préjudicielle, statuer sur la question de l'existence d'un intérêt de la société requérante au principal à contester, devant le juge judiciaire, le taux de TVA qui lui a été appliqué (*Société MJA, agissant en qualité de liquidateur de la société Nouvelles Résidences de France*, 8 / 3 CHR, 413526, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., pour une question préjudicielle en appréciation de légalité, CE, Section, 17 octobre 2003, M. B... et autres, n° 244521, p. 403.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

Pouvoirs - Limites - Absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative, y compris celle refusant la mesure demandée, sauf péril grave - Existence (1) - Décision administrative refusant la mesure demandée postérieurement à sa saisine - Absence.

Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave, la circonstance qu'une décision administrative refusant la mesure demandée au juge des référés intervienne postérieurement à sa saisine ne saurait faire obstacle à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-3 du CJA (*M. F...*, 2 / 7 CHR, 420343, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 février 2016, M. B..., n°s 393540-393451, p. 13.

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Conclusions dirigées contre l'intégralité de l'arrêt - Moyen soulevé dans le mémoire complémentaire contestant uniquement une partie de l'arrêt - Moyen, se rattachant à la même cause juridique, soulevé ultérieurement contre une autre partie de l'arrêt relative à un chef de redressement distinct - Conséquence - Auteur du pourvoi réputé s'être désisté de ses conclusions relatives à la partie de l'arrêt non contestée dans le délai imparti pour la production du mémoire complémentaire - Absence (sol. imp.).

Société ayant, dans son pourvoi enregistré dans le délai de recours contentieux, présenté des conclusions tendant à l'annulation de l'intégralité de l'arrêt attaqué et soulevé, notamment, un moyen tiré du bien fondé des rehaussements procédant de la remise en cause de la déduction, pour le calcul de la valeur ajoutée, de ses dépenses de mécénat. Mémoire complémentaire, produit dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 611-22 du code de justice administrative (CJA), ne soulevant que des moyens relatifs au bien-fondé de l'arrêt en tant qu'il a statué sur un autre chef de redressement, à l'exclusion de tout moyen portant sur la partie de l'arrêt statuant sur les rehaussements procédant de la remise en cause de la déduction des dépenses de mécénat. Société soulevant une argumentation relative à cette partie de l'arrêt dans un mémoire ultérieur.

L'auteur du pourvoi ne peut être réputé s'être partiellement désisté de ses conclusions dirigées contre la partie de l'arrêt se rapportant aux dépenses de mécénat, alors même que le mémoire complémentaire ne comportait aucun moyen la contestant (*SNC Lancôme Parfums et Beauté & Cie*, 8 / 3 CHR, 413121, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation

Modulation dans le temps des effets de l'annulation du décret du 17 novembre 2016 en tant qu'il insère une nouvelle phrase à l'article R. 3312-47 du code des transports prévoyant que la détermination du taux de majoration des heures supplémentaires par convention ou accord collectif d'une entreprise dans le secteur du transport routier de marchandises ne peut pas déroger à une convention de branche ou à un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large (1er al. de l'art. L. 2253-3 du code du travail, par exception au 2nd al. du même art.) - Existence (1).

La détermination du taux de majoration des heures supplémentaires mentionné au 1° du I de l'article L. 3121-33 du code du travail ne figure pas au nombre des dérogations, limitativement énumérées au premier alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail, à la règle posée par le second alinéa de ce même article. Si l'article L. 1311-1 du code des transports prévoit que les dispositions du code du travail s'appliquent aux entreprises de transport routier ainsi qu'à leurs salariés "sous réserve des dispositions particulières ou d'adaptation prévues par le présent code" et si l'article L. 1311-2 du même code prévoit quant à lui que : "La durée du travail des salariés et la durée de conduite des conducteurs sont fixées par décret en Conseil d'Etat (...)", de telles dispositions ne sauraient avoir par elles-mêmes pour effet d'autoriser le pouvoir réglementaire à déroger à la règle fixée par le second alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 3121-67 du code du travail, qui prévoient que des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des

organisations d'employeurs et de salariés intéressées, peuvent déterminer les modalités d'application du chapitre du code intitulé "durée et aménagement du travail" et fixer dans ce cadre des "dérogations permanentes (...) applicables dans certains cas et pour certains emplois" ne sauraient davantage être regardées, eu égard à l'objet du chapitre en cause, comme susceptibles de constituer une base légale des dispositions attaquées. Par suite, annulation du décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 en tant qu'il a introduit, au sein du code des transports, la deuxième phrase de l'article R. 3312-47.

Compte tenu des effets manifestement excessifs de l'annulation rétroactive des dispositions de la deuxième phrase de l'article R. 3312-47 du code des transports, introduites au sein de ce code par le décret du 17 novembre 2016, notamment des risques manifestement très importants qu'elle comporterait pour le fonctionnement du transport routier de marchandises, il y a lieu, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, de n'en prononcer l'annulation qu'au terme d'un délai de neuf mois à compter de la présente décision et de réputer définitifs leurs effets antérieurs à cette annulation (*Fédération nationale des transports routiers et Union des entreprises de transport et de logistique en France*, 2 / 7 CHR, 410659 410660, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Oinet, rapp. publ.).

1. Cf. Assemblée, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n°s 255886 à 255892, p. 197.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Office du juge, lorsqu'il apprécie la compatibilité avec le SDAGE des autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau (art. L. 212-1 du code de l'environnement) - 1) Principe (1) - Recherche, dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle du territoire, d'une contrariété avec les objectifs du schéma, compte tenu des orientations et de leur degré de précision - Existence - Recherche d'une adéquation au regard de chaque disposition ou objectif particulier - Absence - 2) Espèce - Cour ayant confronté un projet à la seule règle de compensation minimale des zones humides détruites - Conséquence - Erreur de droit.

1) Il résulte de l'article L. 212-1 du code de l'environnement que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

2) Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui se borne, pour juger qu'un projet n'est pas compatible avec un SDAGE, à le confronter à une seule disposition de ce schéma, relative à une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface des zones humides détruites par le projet, qui ne confronte pas l'autorisation litigieuse à l'ensemble des orientations et objectifs fixés par le SDAGE et qui omet ainsi de procéder à l'analyse globale exigée par le contrôle de compatibilité (*Société Roybon Cottages*, 6 / 5 CHR, 408175, 21 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité d'un PLU à un SCOT, CE, 18 décembre 2017, Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat (1) - Contrôle sur l'inexécution d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général et justifient qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat.

Marché public relatif à l'intervention des huissiers de justice en vue du recouvrement amiable des créances, amendes, condamnations pécuniaires et produits locaux. Chèques établis au profit d'un groupement d'intérêt économique, attributaire de certains des lots du marché, en méconnaissance de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et de l'arrêté du 4 août 2006 pris pour son application. Avis de poursuites correspondant à ces paiements établis par une société d'huissiers membre du GIE et mentionnant expressément que le paiement par chèque doit se faire à l'ordre de cette même société d'huissiers, seul le talon à joindre à ce paiement portant les coordonnées du GIE.

C'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour administrative d'appel a estimé que le nombre et le montant des chèques irréguliers étaient faibles et qu'aucune intention frauduleuse de la part du GIE attributaire des marchés n'était établie. En jugeant que ces irrégularités n'étaient pas constitutives d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettraient manifestement l'intérêt général et justifieraient qu'il soit mis fin à l'exécution de ces contrats, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit et n'a pas inexactly qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Groupement périphérique des huissiers de justice, 7 / 2 CHR, 416628, 30 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 – Bien-fondé

Contributions sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA) - Salarié s'étant prévalu de sa nationalité française ou de sa qualité de ressortissant d'un Etat de l'UE pour lequel une autorisation n'est pas exigée - Possibilité d'infliger une sanction à l'employeur - Absence, si celui-ci s'est assuré que ce salarié disposait d'un document d'identité de nature à en justifier et n'était pas en mesure de savoir que ce document revêtait un caractère frauduleux ou procédait d'une usurpation d'identité (1).

Lorsqu'un salarié s'est prévalu lors de son embauche de la nationalité française ou de sa qualité de ressortissant d'un Etat pour lequel une autorisation de travail n'est pas exigée, l'employeur ne peut être sanctionné s'il s'est assuré que ce salarié disposait d'un document d'identité de nature à en justifier et s'il n'était pas en mesure de savoir que ce document revêtait un caractère frauduleux ou procédait d'une usurpation d'identité (*Société Boucherie de la paix*, 1 / 4 CHR, 403978, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, à publier au Recueil.

61 – Santé publique

61-05 – Bioéthique

Possibilité pour un médecin de prendre, à l'issue d'une procédure collégiale, une décision conduisant, en cas d'éventuelle détresse vitale, à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable - Existence, dans le respect du droit au recours de la famille et des proches (1) - Conditions - a) Décision dont le champ d'application temporel ne peut excéder trois mois - Existence - b) Nécessité d'un nouvel examen de l'état de santé avant toute nouvelle décision - Existence, sans que soit requise une nouvelle procédure collégiale - c) Exécution de la décision subordonnée à l'absence d'évolution favorable de la situation du patient - Existence.

Patient dans un état grave, avec d'importantes lésions céphaliques, à la suite d'un accident de la circulation. Centre hospitalier informant la famille, à l'issue de la procédure collégiale prévue aux articles L. 1110-5-1 et R. 4127-37 du code de la santé publique (CSP), de ce qu'il est envisagé d'engager une procédure de limitation des traitements actifs en cas de détresse vitale.

Il incombe à l'autorité médicale de permettre, dans tous les cas, aux membres de la famille du patient, s'ils s'y croient fondés, de saisir en temps utile le juge des référés administratif sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) afin qu'il puisse procéder, au vu de la situation actuelle à la date de sa décision, à la conciliation du droit au respect de la vie et du droit du patient de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable. Dès lors, il appartient à l'autorité médicale de procéder, sans que soit requise la procédure collégiale déjà évoquée, à un nouvel examen de l'état de santé du patient (b), et si, au terme de celui-ci, elle décide, à nouveau, de ne pas entreprendre un traitement de réanimation du patient, en cas de détresse vitale de celui-ci, de subordonner l'exécution de cette nouvelle décision à l'absence d'évolution favorable de la situation (c) et, en toute hypothèse, d'en limiter le champ d'application dans le temps en retenant une durée ne pouvant excéder trois mois (a). Le cas échéant, au terme de ce délai, cette décision pourrait être prolongée dans les mêmes conditions (*Mme A...*, *Mme B...*, 10 / 9 CHR, 424135, 28 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp. Cons. const., 2 juin 2017, n° 2017-632 QPC ; CE, 6 décembre 2017, Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés (UNAFTC), n° 403944, p. 351.

62 – Sécurité sociale

62-01 – Organisation de la sécurité sociale

62-01-02 – Régimes de non-salariés

62-01-02-03 – Assurance vieillesse et invalidité des professions libérales

Procédure de l'article L. 644-1 du CSS - Champ d'application - Décret instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse ou qui en modifie les règles constitutives - Inclusion - Décret modifiant les règles applicables à la gestion financière d'un tel régime - Exclusion.

Il résulte de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que la procédure qu'il prévoit est applicable aux décrets instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse ainsi qu'aux décrets qui en modifient les règles constitutives. En revanche, elle n'est pas applicable à un décret qui modifie seulement les règles applicables à la gestion financière d'un tel régime (*Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et autres*, 1 / 4 CHR, 412177 et autres, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

62-01-03 – Exercice de la tutelle

Détermination des obligations pesant sur les organismes gérant les différents régimes entrant dans le champ d'application du décret du 9 mai 2017 pour la gestion des placements destinés à contribuer au règlement des prestations de retraite ou d'invalidité dont ils ont la charge - Compétence du pouvoir réglementaire - Existence.

L'autonomie financière des organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale, dotés de la personnalité morale et administrés par des représentants des bénéficiaires de ces régimes et, le cas échéant, de leurs employeurs, constitue un des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relève, aux termes de l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur. Toutefois, ce principe doit être apprécié dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été apportées pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique en raison du caractère des activités assumées par ces organismes. En particulier, il résulte de l'ensemble des textes législatifs régissant les régimes de sécurité sociale, notamment de l'article L. 611-4 du code de la sécurité sociale (CSS) pour la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), de l'article L. 152-1 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et ses sections professionnelles, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA), l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) et la caisse nationale des barreaux français (CNBF), de l'article L. 6527-2 du code des transports pour la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires pour cette caisse, qu'il appartient à l'autorité administrative d'exercer certains pouvoirs de tutelle sur la gestion des organismes, dans l'intérêt des personnes qui y sont affiliées. A ce titre, au surplus, l'article L. 635-1 du CSS prévoit, pour le régime de retraite complémentaire géré par la caisse nationale du RSI, dans sa rédaction alors en vigueur, qu'"(...)Un décret détermine les règles de pilotage du régime, et notamment les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité". Le deuxième alinéa de l'article L. 732-57 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose, pour le régime

d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des professions non salariées agricoles : "La Caisse centrale de mutualité sociale agricole est chargée du placement des disponibilités du présent régime selon des modalités prévues par décret". La dernière phrase de l'article L. 6527-8 du code des transports dispose, pour le régime de retraite complémentaire géré par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, que : "Les règles comptables et de gestion des fonds affectés à la couverture des risques applicables à la caisse sont déterminées par décret". Enfin, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour régler les conditions d'application de cette loi," et notamment les modalités de constitution, d'organisation et de gestion financière de la caisse créée, l'organisation de son contrôle (...)"

Il résulte de l'ensemble des dispositions mentionnées au point précédent que le pouvoir réglementaire était compétent pour déterminer les obligations qui pèsent sur les organismes gérant les différents régimes entrant dans le champ d'application du décret n° 2017-887 du 9 mai 2017, pour la gestion des placements destinés à contribuer au règlement des prestations de retraite ou d'invalidité dont ils ont la charge. Le pouvoir réglementaire avait, ainsi, notamment compétence pour définir les règles prudentielles applicables à ces placements et pour prévoir l'adoption par le conseil d'administration des caisses de documents relatifs au pilotage du régime et à la politique de placement et de gestion des risques, la formation des membres du conseil d'administration, l'existence d'une fonction de contrôle des risques et de conformité et de procédures de gestion des risques, ainsi que des obligations de suivi des placements effectués (*Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et autres*, 1 / 4 CHR, 412177 et autres, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

62-04 – Prestations

62-04-05 – Prestations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles

Prestations aux victimes d'accident du travail atteintes d'une incapacité permanente de travail (4° de l'art. L. 431-1 du CSS) - Rente pouvant être convertie en capital (art. L. 434-3 du CSS) - Décret du 2 février 2006 - Illégalité de son article 3 - Existence en tant qu'il réserve la possibilité de demander la conversion en capital d'une rente d'accident du travail "aux personnes victimes d'un accident survenu à compter de sa date d'entrée en vigueur" ainsi qu'à "celles victimes d'un accident survenu antérieurement à cette date si à ladite date la consolidation n'est pas intervenue ou si le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 434-6 du code de la sécurité sociale antérieurement applicable n'est pas expiré".

En abrogeant tant les dispositions relatives au délai de cinq ans à l'expiration duquel la conversion de la rente en capital pouvait intervenir que celles relatives au délai d'un an qui le suivait, pendant lequel pouvait être présentée la demande de conversion, le pouvoir réglementaire a tiré les conséquences de la suppression dans la loi, par l'ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004, de toute condition de délai afférente à la présentation d'une telle demande. Ainsi, il ne pouvait légalement disposer, par les dispositions transitoires du décret n° 2006-111 du 2 février 2006, que l'expiration du délai d'un an antérieurement imparti pour présenter une demande de conversion restait opposable aux personnes victimes d'un accident lorsque la consolidation était intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 418868, 23 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-01 – Fédérations sportives

63-05-01-04 – Organisation des compétitions

Règlement d'une fédération sportive prévoyant l'obligation pour un sportif participant aux compétitions organisées par celle-ci de solliciter une autorisation préalable avant de participer à une compétition organisée par une autre fédération ou organisme sportif - Atteinte excessive à la liberté d'accès aux activités sportives (art. L. 100-1 du code du sport) - Existence (1).

En vertu de l'article 13.4 du règlement intérieur de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), un sportif participant aux compétitions organisées par cette fédération doit solliciter une autorisation préalable avant de concourir pour un titre quelconque dans une autre forme de boxe pieds-poings dans le cadre d'une compétition organisée par une autre fédération ou organisme sportif. S'il incombe à une fédération de veiller à la santé des sportifs et à l'organisation des compétitions nationales, elle ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'accès aux activités sportives soumettre à un régime d'autorisation préalable leur participation à une compétition ou une manifestation sportive organisée par une autre fédération ou un organisme sportif (*Mme S...*, 2 / 7 CHR, 410974, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 16 mars 1984, B... et autres, n° 50878, p. 108. Rappr. CE, 14 mai 1990, Lille Université Club, n° 94917, T. pp. 557-1007.

65 – Transports

65-02 – Transports routiers

65-02-02 – Transports de marchandises

Nouvelle phrase introduite à l'article R. 3312-47 du code des transports par le décret du 17 novembre 2016 prévoyant que la détermination du taux de majoration des heures supplémentaires par convention ou accord collectif d'une entreprise ne peut pas déroger à une convention de branche ou à un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large (1er al. de l'art. L. 2253-3 du code du travail, par exception au 2nd al. du même art.) - Illégalité - Existence - Conséquence - Annulation du décret en tant qu'il insère cette phrase - Existence - Modulation dans le temps des effets de cette annulation - Existence (1).

La détermination du taux de majoration des heures supplémentaires mentionné au 1° du I de l'article L. 3121-33 du code du travail ne figure pas au nombre des dérogations, limitativement énumérées au premier alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail, à la règle posée par le second alinéa de ce même article. Si l'article L. 1311-1 du code des transports prévoit que les dispositions du code du travail s'appliquent aux entreprises de transport routier ainsi qu'à leurs salariés "sous réserve des dispositions particulières ou d'adaptation prévues par le présent code" et si l'article L. 1311-2 du même code prévoit quant à lui que : "La durée du travail des salariés et la durée de conduite des conducteurs sont fixées par décret en Conseil d'Etat (...)", de telles dispositions ne sauraient avoir par elles-mêmes pour effet d'autoriser le pouvoir réglementaire à déroger à la règle fixée par le second alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 3121-67 du code du travail, qui prévoient que des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, peuvent déterminer les modalités d'application du chapitre du code intitulé "durée et aménagement du travail" et fixer dans ce cadre des "dérogations permanentes (...) applicables dans certains cas et pour certains emplois" ne sauraient davantage être regardées, eu égard à l'objet du chapitre en cause, comme susceptibles de constituer une base légale des dispositions attaquées. Par suite, annulation du décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 en tant qu'il a introduit, au sein du code des transports, la deuxième phrase de l'article R. 3312-47.

Compte tenu des effets manifestement excessifs de l'annulation rétroactive des dispositions de la deuxième phrase de l'article R. 3312-47 du code des transports, introduites au sein de ce code par le décret du 17 novembre 2016, notamment des risques manifestement très importants qu'elle comporterait pour le fonctionnement du transport routier de marchandises, il y a lieu, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, de n'en prononcer l'annulation qu'au terme d'un délai de neuf mois à compter de la présente décision et de réputer définitifs leurs effets antérieurs à cette annulation (*Fédération nationale des transports routiers et Union des entreprises de transport et de logistique en France*, 2 / 7 CHR, 410659 410660, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odet, rapp. publ.).

1. Cf. Assemblée, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n°s 255886 à 255892, p. 197.

66 – Travail et emploi

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs

66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers)

Contributions sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA) - Salarié s'étant prévalu de sa nationalité française ou de sa qualité de ressortissant d'un Etat de l'UE pour lequel une autorisation n'est pas exigée - Possibilité d'infliger une sanction à l'employeur - Absence, si celui-ci disposait d'un document d'identité de nature à en justifier et n'était pas en mesure de savoir que ce document revêtait un caractère frauduleux ou procédait d'une usurpation d'identité (1).

Lorsqu'un salarié s'est prévalu lors de son embauche de la nationalité française ou de sa qualité de ressortissant d'un Etat pour lequel une autorisation de travail n'est pas exigée, l'employeur ne peut être sanctionné s'il s'est assuré que ce salarié disposait d'un document d'identité de nature à en justifier et s'il n'était pas en mesure de savoir que ce document revêtait un caractère frauduleux ou procédait d'une usurpation d'identité (*Société Boucherie de la paix*, 1 / 4 CHR, 403978, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, à publier au Recueil.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

68-01-01-02-02-005 – Zonage

Modification du PLU prévoyant l'ouverture d'une zone à l'urbanisation - Obligation d'évaluation environnementale prévue par le II de l'article L. 122-2 du code de l'environnement - Obligation d'appréhender dans son ensemble un projet constitué de plusieurs travaux, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage (III de l'art. L. 122-1 du même code) - Portée - Ensemble du projet d'urbanisation d'une zone prévu par le PLU ainsi modifié - Exclusion.

Juge des référés ayant estimé, après avoir relevé que la notice de présentation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune prévoyait que l'ensemble d'une zone déterminée, scindée en trois sous-secteurs, serait ouverte à l'urbanisation et que le projet de lotissement de la société requérante devait être réalisé dans le premier des sous-secteurs ainsi définis, que le projet à prendre en compte au sens du 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, était, non pas ce seul projet de lotissement, mais l'ensemble du projet d'urbanisation de cette zone au sein duquel il s'inscrivait et qu'il aurait, en conséquence, dû faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui statue ainsi aux seuls motifs que la modification du PLU de la commune a prévu l'aménagement d'une zone en plusieurs étapes et que le projet de lotissement contesté s'inscrit dans le cadre de cet aménagement (*Commune de la Turballe et Société Loti Ouest Atlantique*, 2 / 7 CHR, 419315 419323, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-04 – Lotissements

Modification du PLU prévoyant l'ouverture d'une zone à l'urbanisation - Obligation d'évaluation environnementale prévue par le II de l'article L. 122-2 du code de l'environnement - Obligation d'appréhender dans son ensemble un projet constitué de plusieurs travaux, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage (III de

l'art. L. 122-1 du même code) - Portée - Ensemble du projet d'urbanisation d'une zone prévu par le PLU ainsi modifié - Exclusion.

Juge des référés ayant estimé, après avoir relevé que la notice de présentation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune prévoyait que l'ensemble d'une zone déterminée, scindée en trois sous-secteurs, serait ouverte à l'urbanisation et que le projet de lotissement de la société requérante devait être réalisé dans le premier des sous-secteurs ainsi définis, que le projet à prendre en compte au sens du 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, était, non pas ce seul projet de lotissement, mais l'ensemble du projet d'urbanisation de cette zone au sein duquel il s'inscrivait et qu'il aurait, en conséquence, dû faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui statue ainsi aux seuls motifs que la modification du PLU de la commune a prévu l'aménagement d'une zone en plusieurs étapes et que le projet de lotissement contesté s'inscrit dans le cadre de cet aménagement (*Commune de la Turballe et Société Loti Ouest Atlantique*, 2 / 7 CHR, 419315 419323, 28 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-01 – Travaux soumis au permis

Contestation par l'autorité compétente de la conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme - Conditions - Respect du délai de 3 à 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux - Existence - Possibilité d'exiger du propriétaire envisageant de nouveaux travaux qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant sur la construction existante, au motif de la non-conformité de celle-ci à l'autorisation d'urbanisme précédente - Absence.

Il résulte des articles L. 462-2 et R. 462-2 du code de l'urbanisme que lorsque le bénéficiaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable a adressé au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu de cette autorisation, l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité au permis ou à la déclaration si elle ne l'a pas fait dans le délai, suivant les cas, de trois ou de cinq mois ni, dès lors, sauf le cas de fraude, exiger du propriétaire qui envisage de faire de nouveaux travaux sur la construction qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant également sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édiflée sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ou la déclaration préalable précédemment déposée (*M. S...*, 1 / 4 CHR, 411991, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68-03-05 – Contrôle des travaux

Contestation par l'autorité compétente de la conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme - Conditions - Respect du délai de 3 à 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux - Existence - Possibilité d'exiger du propriétaire envisageant de nouveaux travaux qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant sur la construction existante, au motif de la non-conformité de celle-ci à l'autorisation d'urbanisme précédente - Absence.

Il résulte des articles L. 462-2 et R. 462-2 du code de l'urbanisme que lorsque le bénéficiaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable a adressé au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu de cette autorisation, l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité au permis ou à la déclaration si elle ne l'a pas fait dans le délai, suivant les cas, de trois ou de cinq mois ni, dès lors, sauf le cas de fraude, exiger du propriétaire qui envisage de faire de nouveaux travaux sur la construction qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant également sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édiflée sans respecter le permis de construire précédemment

obtenu ou la déclaration préalable précédemment déposée (M. S..., 1 / 4 CHR, 411991, 26 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).